

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

**-----
COMMUNE DE MIALLET
-----**

Portant interdiction temporaire de stationnement sur la place du Mont Carmel pour les besoins des travaux de construction du BRT électrique

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MIALLET,

Vu les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu les dispositions réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire communal ;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux de construction du BRT électrique par l'Entreprise SAS PROJ ELECT ;

Considérant que l'exécution de ces travaux nécessite la libération de la place [nom de la place] afin de permettre l'installation du chantier, l'accès des engins et le stockage temporaire des matériaux ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des personnes et des biens pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE :

Article 1 : Interdiction de stationnement

Le stationnement de tout véhicule est temporairement interdit sur la place du Mont Carmel, située dans la commune de Miallet, pour les besoins de l'exécution des travaux de construction du BRT électrique.

Article 2 : Durée d'application

Cette interdiction prend effet à compter du 02 Novembre 2026 et demeure applicable jusqu'au 04 Novembre 2026, ou jusqu'à la levée de l'interdiction par l'autorité compétente, selon l'évolution du chantier.

Article 3 : Libération des emplacements

Tous les propriétaires et conducteurs de véhicules stationnés sur les emplacements concernés sont tenus de libérer les lieux avant le début des travaux.

Les véhicules qui demeureraient en stationnement dans la zone interdite seront traités conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 4 : Signalisation et sécurité

La signalisation temporaire nécessaire sera mise en place par les services compétents et/ou l'entreprise chargée des travaux, en coordination avec la municipalité.

L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des riverains, des piétons, des usagers de la voie publique et du personnel de chantier.

Article 5 : Exécution

Les services municipaux, les services de police compétents et l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Publicité et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié, affiché et porté à la connaissance du public par tout moyen approprié. Il entrera en vigueur conformément aux règles applicables.

Fait à Miallet, le 22 Octobre 2026

Le Maire

Jean-Claude GRANET

